

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT**

Le vingt-neuf avril deux mille quatorze, à vingt heures, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23/04/2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

**PRESENTS** : Jean-Claude LEBLOIS, Alain DARBON, Bernard POUSSIN, Pierre LANGLADE, Jean-Pierre ESTRADÉ, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Arlette DEMAR, Gérard BEAUBIER, Sylvie ALAMARGOT, Roger CLEDAT, Jean-Louis BREGAINT, Roland MALAGUISE, Dominique MARQUET, Sébastien MOREAU, Monique BLONDEL, Estelle DELMOND, Alexandre MAZIN, Michel PARVY, Christine RIFFAUD, Jean-Claude DECOUT, Claudine LAFOREST, Camille DUDOGNON, Michelle MONDIT.

**EXCUSES** : Sylvie AYMARD (a donné procuration à Alexandre MAZIN), Catherine CELESTIN (a donné procuration à Jean-Pierre ESTRADÉ), Paul DUCHEZ (a donné procuration à Josiane ROUCHUT), Bernard DUMONT (a donné procuration à Gérard BEAUBIER), Alain FAUCHER (a donné procuration à Jean-Claude LEBLOIS), Alain GONZALES (a donné procuration à Sylvette CHADELAUD), Xavier NOUHAUD (a donné procuration à Roger CLEDAT).

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

## **2014-092 : FORMATION DES ELUS**

**Vu** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Président expose que la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux institue le droit à la formation était reconnu aux membres des seules communautés urbaines et communautés d'agglomération. Dix ans plus tard, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a étendu ce droit aux élus siégeant au sein des communautés de communes.

Les dispositions applicables aux conseillers communautaires sont celles relatives au droit à la formation des conseillers municipaux énoncées aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du CGCT (renvoi opéré par l'art. L. 5214-8).

Le droit à la formation des élus locaux porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur mandat. Toutefois, la liberté de l'élu quant au choix de la formation n'est pas totale. L'organisme dans lequel il souhaite effectuer sa formation doit avoir reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la formation de l'élu doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil communautaire sans quoi le Président de la communauté peut, en tant qu'ordonnateur, refuser la prise en charge des dépenses y afférentes.

Il appartient au conseil communautaire de définir les modalités d'application du droit à la formation et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L.2123-12 du CGCT). Néanmoins, le montant des dépenses de formation, qui inclut les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté (article L. 2123-14).

## **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

**Approuve** les modalités d'application du droit à la formation et le règlement de formation des élus.

**Précise** que les orientations de formation des élus communautaires doivent être en relation avec les compétences communautaires.

**Précise** que les crédits ouverts n'excéderont pas 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté.

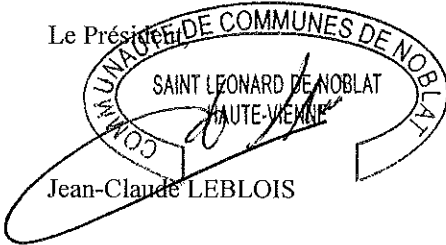
Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le

Certifié exécutoire  
Reçu à la Préfecture  
Le :  
Publié ou notifié  
Le :

Le Président  
  
Jean-Claude LEBLOIS

**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :** FORMATION DES ELUS**Date de transmission de l'acte :** 30/04/2014**Date de réception de l'accusé de réception :** 30/04/2014**Numéro de l'acte :** 2014-092 ( [voir l'acte associé](#) )**Identifiant unique de l'acte :** 087-248719361-20140429-2014-092-DE**Date de décision :** 29/04/2014**Acte transmis par :** Jean-Claude LEBLOIS**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.4. Autres categories de personnels

